

ARRETE TEMPORAIRE
Commémoration de la victoire du 08 mai 1945

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-114 Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de l'Hérault.
Considérant qu'il importe, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation avenue de la gare pendant la cérémonie du 08 mai 1945 par le dépôt d'une gerbe au monument aux morts de l'avenue de la Gare sur la commune de LAURENS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 08 mai 2021 de 11h00 à 12h00, en raison du défilé de la victoire du 08 mai 1945 depuis la place des anciens combattants jusqu'au monument aux morts de l'avenue de la Gare sur la commune de LAURENS pour un dépôt de gerbe, la circulation sera interdite sur l'avenue de la Gare pour la partie située entre :

- la place des anciens combattants et le carrefour de l'avenue des Platanes et de la route des prés.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement et temporairement suivant l'avancée du cortège, comme suit :

Pour les véhicules qui arrivent de l'Ouest de la commune par l'avenue de la gare

- Rue de la Tuilerie
- Chemin de la Murelle
- Route des Prés

Pour les véhicules qui arrivent de l'Est de la commune par l'avenue de la gare

- Route des Prés
- Chemin de la Murelle
- Rue de la Tuilerie

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la cérémonie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 8ème partie - signalisation temporaire - sera mise en place à la charge de la commune de LAURENS.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 04 mai 2021
Le Maire,
François ANGLADE

